

de commerce est remplacé par un comité central d'agriculture et de commerce.

Ce comité sera composé de douze membres, dont deux indigènes et dix Européens ou assimilés. La moitié au moins des membres européens devront être français.

Art. 2. Un sous-comité sera formé dans chacun des archipels des Marquises et des Tuamotu.

Il se composera de cinq membres, deux indigènes, deux Européens et le résident. Le résident en aura la présidence.

Art. 3. Le but de cette institution est d'éclairer l'administration locale et la commission supérieure de l'Exposition permanente des colonies sur les besoins et les ressources du pays; d'étudier toutes les questions pouvant intéresser la colonie en ce qui concerne l'agriculture, le commerce et l'industrie; de proposer les mesures propres à améliorer ou à développer les produits agricoles et industriels; de soumettre à l'analyse et de faire connaître ceux qui paraissent pouvoir être utilisés; de provoquer des relations directes entre les producteurs et les consommateurs européens; d'ouvrir au commerce local de nouveaux débouchés; d'appeler l'attention de l'administration sur les encouragements et les récompenses à donner, soit aux colons les plus méritants, soit aux personnes ayant rendu le plus de services à la colonie; d'envoyer, par l'intermédiaire de l'administration, des échantillons des produits du pays à l'exposition permanente et aux expositions internationales; enfin de préparer les expositions locales dont les produits primés pourront être envoyés à Paris.

Art. 4. Les membres du comité central et des sous-comités seront pris, de préférence, parmi les habitants notables de la colonie et les principaux indigènes qui se livrent à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, et parmi ceux qui, par leurs connaissances spéciales et leurs études, peuvent le plus utilement les renseigner et les seconder dans leurs travaux.

Le comité central correspondra directement et en franchise avec les sous-comités locaux et, par l'intermédiaire du Commandant, sous le couvert du Ministre, avec la commission supérieure de surveillance.

Art. 5. Les membres de ce comité seront nommés par nous, sur une liste d'un nombre double de candidats présentés par le Directeur de l'Intérieur pour les Européens et assimilés, et par le directeur des affaires indigènes quant aux indigènes.

Ils pourront être renouvelés chaque année ou être renommés.